

ASSOCIATION SUISSE-JAPON
SECTION SUISSE ROMANDE

STATUTS

SECTION ROMANDE DE L'ASSOCIATION SUISSE-JAPON

STATUTS

NOM, SIEGE ET BUT

Art.1

Conformément à l'article 19 des statuts de l'association Suisse-Japon, qui a son siège à Zürich, une section romande de l'association a été créée, dont l'activité s'étend aux Cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Art.2

Le siège de la section romande de l'association Suisse-Japon se trouve à Genève.

Art.3

La section romande poursuit les mêmes buts que l'association mère, à savoir, le resserrement des liens entre la Suisse et le Japon. Son activité porte notamment sur les aspects suivants :

- (a) faire connaître aux membres suisses la vie culturelle, spirituelle, sociale et économique du Japon,
- (b) donner aux Japonais qui résident en Suisse l'occasion d'entrer en contact avec les cercles suisses intéressés,
- (c) faciliter en particulier les rencontres d'ordre culturel et social entre les Japonais résidant en Suisse romande et les membres suisses de la section,
- (d) entreprendre tous ce qui peut favoriser la compréhension mutuelle nippon-suisse.

Art.4

La section romande de l'association Suisse-Japon s'abstient de toute activité politique.

MEMBRES

Art.5

Toutes personnes physiques ou morales suisses ou japonaises, résidant ou de passage dans un des cantons romands, peuvent devenir membres de la section. L'admission a lieu après la décision de la majorité des membres du Comité (voir également art.10).

Art.6

Le Comité peut proposer à l'assemblée des membres la nomination de membres d'honneur ou de membres correspondants.

Le comité peut proposer à l'assemblée générale l'Ambassadeur adjoint du Japon aux Organisations Internationales exerçant également les fonctions de Chef du Consulat du Japon à Genève, comme Président d'honneur de la section romande de l'association.

Art.7

Chaque membre peut se retirer à la fin de l'exercice en cours. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pendant l'exercice en cours, sur la base des motifs et après audition de l'intéressé qui a droit de recours auprès de l'assemblée des membres, cette dernière statuant définitivement.

ORGANISATION

Art.8

Les organes de la section romande de l'association Suisse-Japon sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le Président et deux vice-présidents dont l'un des trois doit être de nationalité japonaise
- c) le Comité
- d) les contrôleurs aux comptes.

Art.9

L'assemblée des membres est l'organe supérieur de la section.

Le Comité convoque annuellement, dans les six mois après la fin de l'exercice, une assemblée ordinaire des membres. L'exercice comptable et social court du premier janvier au 31 décembre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur la demande du Comité ou à celle d'au moins dix membres.

Art.10

L'assemblée des membres a les compétences suivantes :

- (a) approbation du procès-verbal de la séance précédente
- (b) élection du Président et des vice-présidents
- (c) élection du Comité
- (d) élection des membres d'honneur et des membres correspondants
- (e) élection des contrôleurs

- (f) audition du rapport et des comptes annuels et du rapport des contrôleurs
- (g) décharge au Comité
- (h) acceptation du programme du Comité, du budget et fixation des cotisations annuelles
- (i) exclusion des membres
- (j) modification des statuts
- (k) Dissolution de la section.

Art.11

L'ordre du jour de l'assemblée des membres est porté à la connaissance des membres par le Comité au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions, de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.12

Le Président représente la section auprès des tiers ; il a la signature individuelle. Il convoque l'assemblée des membres et les réunions du Comité. S'il est empêché de remplir ses fonctions de Président, il est remplacé par un des deux vice-présidents.

Art.13

Le Comité se compose d'au moins 5 membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Si le Comité le juge nécessaire, il peut coopter, à l'unanimité, un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

Art.14

Le Comité est l'organe exécutif de la section et il est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des membres. Il se constitue lui-même.

Art.15

La durée des mandats du Président, des vice-présidents, du Comité et des contrôleurs est de deux ans. Ils peuvent être réélus.

Art.16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art.17

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art.18

Les secrétaires et le Trésorier ont la signature individuelle pour toutes les affaires les concernant.

Le Trésorier informe le Président tous les trimestres et les membres du Comité à chaque assemblée sur la situation des comptes.

Le Président est autorisé à engager des dépenses séparées d'un maximum de Fr.1.000 par an. Les dépenses supérieures à ce montant sont sujettes à l'acceptation du Comité.

RESSOURCES ET DEPENSES

Art.19

La section romande de l'association Suisse-Japon ne vise à aucun bénéfice. Les recettes de composent :

- (a) des cotisations des membres
- (b) du produit de la fortune de la section
- (c) des recettes des manifestations de la section
- (d) des dons et des legs.

Les dépenses s'effectuent suivant l'article 3.

Les engagements de la section sont garantis uniquement par la fortune de la section.

Art.20

Les contrôleurs des comptes font après vérification un rapport annuel à l'assemblée des membres.

RAPPORTS AVEC L'ASSOCIATION SUISSE-JAPON

Art.21

L'association Suisse-Japon, à Zürich, et la section romande, à Genève, s'efforceront de maintenir des contacts aussi étroits que possible et s'informeront réciproquement de leur programme respectif. Chacun des comités pourra, en particulier, se faire représenter au sein de l'autre, chaque fois que le désir en sera exprimé.

Les membres de l'association Suisse-Japon, à Zürich, jouiront automatiquement des facilités accordées aux membres de la section romande et réciproquement les membres de la section suisse romande jouiront des facilités accordées aux membres de l'association.

Art.22

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CONSIDERATIONS FINALES

Art.23

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des membres du 8 juin 1975 et entrent immédiatement en vigueur.

(Statuts modifiés, Art. 1, 6, 8 et 13, lors de l'assemblée des membres du 31 janvier 2002. Articles 16, 17 et 22 rajoutés lors de l'assemblée des membres du 15 juin 2016. Article 6 modifié lors de l'assemblée des membres du 14 juin 2023.)